



L'Ordre des **hygiénistes dentaires** de l'Ontario  
**LIGNE DIRECTRICE**

## Prévention d'abus sexuel des clients

La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, (la *LPSR*) exige la mise au point d'un plan de prévention de mauvais traitements d'ordre sexuel. En vertu de la *Loi de 1991*, l'abus sexuel infligé à un client est une faute professionnelle. La Loi exige le signalement de cette faute par tout professionnel de la santé et alloue des fonds pour la thérapie et les consultations destinées aux clients qui ont été victimes d'un membre.

L'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario (OHDO) s'engage à fournir aux hygiénistes dentaires toute information ou ressource pouvant les aider à traiter leurs clients de façon responsable, conformément à la *Loi de 1991*, et d'une manière qui reflète l'engagement de la profession à respecter la dignité personnelle de chaque individu qui leur est confié. L'OHDO a élaboré une politique de tolérance zéro envers la violence sexuelle des clients.

### Tolérance zéro

- L'OHDO reconnaît la gravité et l'étendue de la blessure que peut causer la violence sexuelle.
- L'abus sexuel/acte irrégulier par un hygiéniste dentaire en offrant des soins dentaires ne sera toléré en aucun cas.

### Définition de mauvais traitements d'ordre sexuel

Section I de l'Annexe 2 de la *Loi de 1991* définit les mauvais traitements d'ordre sexuel comme suit :

- “(3) Au présent code, “mauvais traitements d’ordre sexuel” infligés à un patient par un membre s’entend de ce qui suit :**
- (a) Les rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d’ordre sexuel entre le membre et le patient;
  - (b) Les attouchements d’ordre sexuel du patient par le membre; ou
  - (c) Les comportements ou les remarques d’ordre sexuel du membre à l’endroit du patient.
- (4) La définition qui suit s’applique au paragraphe (3), “d’ordre sexuel” ne s’entend pas de palpations, de comportements ou de remarques de nature clinique qui sont appropriés au service fourni.”**

La définition de mauvais traitements d'ordre sexuel inclut l'administration de traitements à un conjoint même si la relation des conjoints existait avant d'administrer les soins d'hygiène dentaire. Il est important de noter que dans de tels cas le consentement du client au traitement est sans pertinence; tel que défini par la loi, cela constitue de mauvais traitements d'ordre sexuel.

Dans le cas où l'Ordre reçoit un rapport obligatoire, une plainte ou toute information au fait qu'un hygiéniste dentaire administre des traitements à son conjoint, cela pourrait mener à un renvoi au Comité de discipline. La peine obligatoire pour une constatation de mauvais traitements d'ordre sexuel, même si le client est le conjoint, est la révocation du certificat d'inscription de l'hygiéniste dentaire pendant une période d'au moins cinq ans.

## **Lignes de conduite pour un comportement professionnel**

Plusieurs clients se sentent particulièrement vulnérables dans un environnement de soins de santé bucco-dentaire. Par conséquent, il revient à l'hygiéniste dentaire de juger le niveau de confort du client et de déterminer s'il est préférable d'avoir quelqu'un d'autre présent.

Les professionnels de la santé sont responsables en s'adressant aux clients de bien s'exprimer en portant attention à la façon dont l'information est communiquée et au choix de mots. Ils(Elles) doivent également écouter avec compassion et être sensibles aux préoccupations et besoins du client. Un(e) hygiéniste dentaire qui est sensibilisé(e) aux barrières culturelles ou physiques qui peuvent empêcher une communication claire et qui respecte ces différences sera plus apte à répondre de façon responsable.

## **Lignes directrices**

- Les hygiénistes dentaires devraient démontrer une attitude coopérative professionnelle. Si ceci implique un contact physique, le consentement du client doit être obtenu.
- Les hygiénistes dentaires devraient reconnaître la diversité culturelle. Ils devraient chercher à comprendre les divers comportements et attitudes culturels de sorte qu'aucun comportement inapproprié ne survienne par faute d'ignorance.
- Les hygiénistes dentaires ne doivent pas faire preuve de comportements, de gestes, d'expressions ou de commentaires qui sont suggestifs ou dégradants envers le client.
- Si certains mots exprimés par l'hygiéniste dentaire ou son comportement rendent le client mal à l'aise, l'hygiéniste dentaire doit être sensible à cette gêne et changer son choix de mots ou son comportement.
- Les hygiénistes dentaires ne doivent jamais déposer des instruments ou tout autre matériel sur la personne du client.
- Les hygiénistes dentaires ne doivent jamais critiquer l'orientation sexuelle.
- Les hygiénistes dentaires doivent s'assurer que toutes les conversations, entamées devant les clients ou surprises par le client, ne soient pas offensives.
- Les hygiénistes dentaires doivent utiliser un ton qui, tout en étant professionnel, fait preuve de compassion, favorise un sentiment de sécurité et aide à établir et maintenir les limites appropriées.

### Principes de communication pour les hygiénistes dentaires

Obtenir le consentement avant de toucher

Éviter tout commentaire inapproprié

Éviter des conversations externes

Traiter chaque client individuellement

Ne faire aucune supposition

Réfléchir avant de porter un jugement

Vous adresser directement au client

Maintenir la confidentialité et la dignité du client

Expliquer clairement vos procédures

### Principes d'attouchement pour les hygiénistes dentaires

Respecter le client et son espace personnel

Respecter la diversité culturelle

Ne jamais déposer des instruments ou autre matériel sur la personne du client

Ne jamais faire de suppositions – toujours obtenir le consentement du client avant tout contact physique

Maintenir la dignité du client

Vous rappeler qu'un client peut retirer son consentement

## Signalement obligatoire

### Abus sexuel et l'engagement d'un membre de le signaler

Il est obligatoire de déposer un rapport si un membre a des motifs raisonnables de croire qu'un membre d'une profession ou d'une autre a abusé d'un client sexuellement.

Faute de signaler l'abus sexuel d'un client lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un abus a été infligé est une infraction à la Loi et peut engendrer des peines graves.

### Veillez noter :

- Vous devez signaler toute information obtenue lors de la pratique de votre profession.
- Vous devez déposer un rapport si vous connaissez le nom du professionnel de la santé accusé d'un abus présumé.
- Vous ne devez pas mentionner le nom du client sans avoir obtenu son consentement par écrit.

Plus précisément, si vous croyez qu'un client a été victime d'abus sexuel, vous devez :

- Déposer un rapport immédiatement si vous avez lieu de croire que l'abus continuera ou que d'autres clients peuvent en être victimes.
- Remettre un rapport écrit dans les prochains 30 jours au(à la) registrateur(trice) de l'organisme de réglementation du professionnel de la santé.

La Loi de 1991 assure la protection d'une personne qui dépose un rapport de bonne foi contre toute action ou procédure intentée contre elle.

## Peines pour mauvais traitements d'ordre sexuel

La *Loi de 1991* définit les peines pour un membre trouvé coupable d'une faute professionnelle en infligeant des mauvais traitements d'ordre sexuel à un client (section 51(5)). Un groupe du Comité de discipline de l'Ordre doit :

1. Réprimander le membre.
2. Révoquer le certificat d'inscription du membre si les mauvais traitements d'ordre sexuel consistaient en l'un ou l'autre des actes suivants, ou le comprenaient : i) des rapports sexuels, ii) un contact génito-génital, génito-anal, bucco-génital ou bucco-anal, iii) la masturbation du membre par le client ou en présence de ce dernier, iv) la masturbation du client par le membre, et v) l'incitation, par le membre, du patient à se masturber en présence du membre.

Outre les peines susmentionnées, un groupe du Comité de discipline peut :

1. Exiger que le membre débourse une amende maximale de 35 000 \$ auprès du Ministère des finances de l'Ontario.
2. Exiger que le membre paie une partie ou tous les frais légaux, d'enquête ou de la tenue d'une audience encourus par l'Ordre.
3. Exiger que le membre rembourse les fonds alloués par l'Ordre dans le cadre du programme de thérapie et de consultation pour les clients.

De plus, une personne dont le certificat d'inscription a été révoqué à cause de violence sexuelle envers un client ne peut faire une demande de rétablissement avant au moins cinq ans suite à la révocation. Toute constatation de mauvais traitements d'ordre sexuel demeure sur le site Web de l'OHDO. Une liste de décisions disciplinaires apparaît également sur le site Web de l'OHDO.

Le Programme de relations pour patients de l'OHDO s'emploie à rencontrer les besoins du public et de la profession en offrant :

- l'éducation des membres, en fournissant un Module de jurisprudence en ligne, un exemplaire du *Manuel des membres de l'OHDO*, le présent document pour la *Prévention d'abus sexuels des clients* et le document intitulé *Limites professionnelles pour les hygiénistes dentaires de l'Ontario*;
- des éducateurs pour la prévention d'abus sexuels des clients : guide d'instructeur pour les programmes éducatifs sur l'hygiène dentaire en Ontario; et
- l'expertise de l'administration de l'Ordre à communiquer avec les membres du public qui ont fait l'objet d'abus sexuels par des professionnels de la santé.

*(Version available in English)*

La *Loi de 1991* utilise le terme «patient» pour décrire la personne recevant le traitement d'un membre d'une profession de la santé réglementée, tandis que l'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario utilise le terme «client». Donc, les termes 'client' et 'patient' sont interchangeables.

Dernière mise à jour - Août 2010



College of **Dental Hygienists** of Ontario  
L'Ordre des **hygiénistes dentaires** de l'Ontario